

**ARRETE PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS SUITE A  
L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL SIEGEANT AU  
SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DE  
L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS,

Affaire suivie par :  
Céline BOYER

[celine.boyer@univ-  
cotedazur.fr](mailto:celine.boyer@univ-cotedazur.fr)

N° 166 / 2018

VU le Code de l'Education,  
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,  
VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,  
VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état, et notamment son article 1-2 ;  
VU l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;  
VU la délibération n°2017-62 du Conseil d'administration de l'Université Nice Sophia Antipolis en date du 28 juin 2017 approuvant l'élection de Monsieur Emmanuel TRIC à la présidence de l'UNS,  
VU l'arrêté n° 119-2018 du Président de l'UNS en date du 10 octobre 2018 relatif aux modalités d'organisation des élections professionnelles du 6 décembre 2018 à l'UNS ;  
VU l'arrêté n° 120-2018 du 10 octobre 2018 relatif aux modalités d'organisation des élections pour la commission consultative paritaire de l'UNS du 6 décembre 2018 ;  
VU les procès-verbaux de scrutin,

Article 1 :

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants titulaires et suppléants pour siéger à la commission consultative paritaire des agents non titulaires est la suivante :

CCP catégorie A :

FSU : 1 siège titulaire et 1 siège suppléant

CGT FERC SUP06 : 1 siège titulaire et 1 siège suppléant

UNSA EDUCATION : 1 siège titulaire et 1 siège suppléant

CCP catégorie B :

FSU : 1 siège titulaire et 1 siège suppléant

UNSA EDUCATION : 1 siège titulaire et 1 siège suppléant

CCP catégorie C :

FSU : 1 siège titulaire et 1 siège suppléant

UNSA EDUCATION : 1 siège titulaire et 1 siège suppléant

Article 2 :

Les organisations syndicales mentionnées à l'article 1 disposent d'un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires ou suppléants qui siégeront à la commission consultative paritaire. Elles devront faire connaître leur décision de nomination des représentants titulaires et suppléants par courrier adressé à Monsieur le Président de l'Université Nice Sophia-Antipolis.

Article 3 :

Si une organisation syndicale n'a pas pu désigner ses représentants dans le délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, un tirage au sort sera effectué parmi les électeurs à la commission qui remplissent les conditions pour être éligibles pour les sièges demeurant vacants.

Si les agents désignés refusent leur nomination à la CCP, les sièges vacants seront attribués à des représentants de l'administration.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux services centraux, à la Direction des ressources humaines et publié sur le site internet de l'UNS.

Fait à Nice, le 07 décembre 2018.

Le Président de l'Université  
Nice Sophia Antipolis

Emmanuel TRIC  
Le Président de l'Université  
Nice-Sophia Antipolis



Pr. Emmanuel TRIC

*Voix et délais de recours : les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans le délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats, devant le Président d'UNS, puis le cas échéant devant le Tribunal Administratif de Nice.*